



Convention de raccordement individuel pour une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA

Conditions Générales

Résumé :

Cette convention de raccordement est destinée aux demandeurs d'un raccordement nouveau ou d'une modification de raccordement.

Elle présente les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder une installation électrique de consommation au réseau public de distribution (RPD) basse tension géré par la C.E.S.M.L., pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

SOMMAIRE

1	Objet et périmètre contractuel de la convention de raccordement	3
1.1	Objet	3
1.2	Périmètre contractuel	3
2	Caractéristiques des ouvrages de raccordement	4
2.1	Puissance de raccordement	5
2.2	Description du raccordement de l'installation	5
2.3	Dispositif de comptage	7
3	Réalisation des ouvrages de raccordement	8
3.1	Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la C.E.S.M.L. et échéancier du raccordement	8
3.2	Travaux à la charge du Demandeur	9
4	Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'installation de consommation	9
4.1	Régime du neutre de l'installation	9
4.2	Protection contre les courts-circuits	9
4.3	Moyens de production d'électricité	10
5	Perturbations	10
5.1	Perturbations venant du réseau	10
5.2	Perturbations générées par l'installation	10
5.3	Obligation de prudence du Demandeur	10
6	Contribution au coût du raccordement	11
6.1	Montant de la contribution	11
6.2	Pénalités prévues en cas de retard de paiement	11
6.3	Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement	11
6.4	Désistement du Demandeur de raccordement	12
7	Mise en service de l'installation	12
7.1	Dispositions générales	12
7.2	Mise sous tension pour essais	12
8	Responsabilités	12
8.1	Responsabilités	12
8.2	Procédure de réparation	13
8.3	Régime perturbé – Force majeure	13
8.4	Assurance	14
9	Exécution de la convention de raccordement	14
9.1	Adaptation de la convention de raccordement	14
9.2	Suspension de la convention de raccordement	15
9.3	Révision	15
9.4	Modification	16
9.5	Cession de la convention de raccordement	16
9.6	Résiliation	16
9.7	Contestations	17
9.8	Confidentialité	17
9.9	Intégralité de l'accord entre les Parties	18
9.10	Entrée en vigueur	18
9.11	Droit applicable – langue de la convention de Raccordement	18
9.12	Frais de timbre et d'enregistrement	18

Préambule

Vu d'une part la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et ses décrets d'application ;

Que les dispositions des cahiers des charges annexés aux conventions de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique (DP) et pour la distribution aux services Publics (DSP) signées entre la C.E.S.M.L. et les autorités concédantes sur le territoire desquelles est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures aux dates de signature des conventions de concession.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Objet et périmètre contractuel de la convention de raccordement

1.1 Objet

Le Demandeur a sollicité la C.E.S.M.L. par l'intermédiaire du formulaire de demande de raccordement, le raccordement au Réseau Public de Distribution¹ BT d'une Installation de Consommation d'électricité d'une Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

La présente convention de raccordement entre le Demandeur et C.E.S.M.L. présente la solution de raccordement :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'Installation à partir du Réseau Public de Distribution BT conforme à la demande de raccordement,
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- conforme à la documentation technique de référence utilisée par C.E.S.M.L..

La présente convention de raccordement,

- décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'installation,
- précise la répartition de la réalisation des travaux entre les Parties et éventuellement l'autorité concédante pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- précise le montant de la contribution du Demandeur au coût des ouvrages de raccordement dont C.E.S.M.L. est maître d'ouvrage, les modalités de paiement et les délais prévisionnels de réalisation,
- précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement.

Cette convention de raccordement est établie à titre gratuit. En cas de demande de modification, l'établissement d'une nouvelle convention de raccordement fera l'objet d'une facturation sur la base d'un devis.

1.2 Périmètre contractuel

La présente convention de raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution.

La convention de raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales, ci-après désignées « Conditions Générales »
- les conditions particulières et leurs annexes, ci-après désignées « Conditions Particulières »

Ces pièces constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la présente convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

¹ Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence d'ENEDIS publiée sur le site internet www.enedis.fr

La convention de raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement qualifiée par la C.E.S.M.L. après échanges éventuels avec le Demandeur,
- du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), concernant le raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution et portées sur l'autorisation d'urbanisme.

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'installation conforme aux termes de la présente convention de raccordement et à la réglementation applicable ; la C.E.S.M.L. a l'obligation de tenir à la disposition du Demandeur, les capacités du raccordement décrites dans la présente convention de raccordement.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative de la C.E.S.M.L., ainsi que toute modification de l'installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention de raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties, préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention de raccordement.

Cependant, C.E.S.M.L. se réserve la possibilité d'adapter les ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de raccordement, C.E.S.M.L. informe le Demandeur de l'existence de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de la C.E.S.M.L. qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que la C.E.S.M.L. applique à l'ensemble des utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution concédé à la C.E.S.M.L..

En l'absence de documentation technique de référence propre à la C.E.S.M.L., la documentation technique de référence utilisée sera celle d'ENEDIS publiée à la date de signature des Conditions Particulière de la Convention de Raccordement.

Elle est accessible à l'adresse Internet suivante : www.enedis.fr. Les documents qu'ils contiennent sont communiqués au Demandeur sur demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de la présente Convention de Raccordement.

La C.E.S.M.L. tient également à la disposition du Demandeur les cahiers des charges annexés aux conventions de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique (DP) pour la distribution aux services Publics (DSP) signés entre la C.E.S.M.L. et les autorités concédantes sur le territoire de laquelle est situé le Site objet de la Convention de Raccordement. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de l'installation du Demandeur a été réalisée conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la basse tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'installation du Demandeur est de :

- 230 Volts en monophasé entre l'une quelconque des trois phases et le neutre ;
- 400 Volts en triphasé entre deux quelconques des trois phases.

La Tension Contractuelle de raccordement de la présente installation de consommation est de 400 Volts.

2.1 Puissance de raccordement

La Puissance de Raccordement est un des paramètres déterminants qui permet à la C.E.S.M.L. de mener les études techniques nécessaires au raccordement de l'Installation.

La puissance de raccordement de l'installation, exprimée en kVA, est définie par le Demandeur et est indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au réseau pour une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA. Elle est choisie dans une plage de valeurs comprises entre 37 kVA et 250 kVA. Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au Réseau.

La puissance de raccordement figure dans les Conditions Particulières de la présente convention de raccordement.

2.1.1 Modification de la puissance de raccordement

Le Demandeur a la possibilité de procéder à une augmentation de la puissance de raccordement définie dans les Conditions Particulières jusqu'à concurrence de la Puissance-Limite. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui est susceptible d'être fournie en régime permanent dans le domaine de tension considéré. Pour une installation raccordée en BT triphasé, celle-ci est fixée à 250 kVA, conformément à l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Le Demandeur doit dans ce cas en faire la demande à la C.E.S.M.L. par l'intermédiaire du formulaire de raccordement d'une installation de consommation pour une puissance supérieure à 36 kVA, dont un modèle est publié dans la documentation technique de référence accessible à l'adresse internet suivante : www.C.E.S.M.L..com.

La C.E.S.M.L., après avoir mené une étude avec la puissance de raccordement souhaitée, indique au Demandeur par un avenant aux Conditions Particulières de la présente convention, la nouvelle puissance de raccordement, les conditions de réalisation des travaux nécessaires, ainsi que les modalités techniques et financières de la modification de puissance de raccordement.

La C.E.S.M.L. précise que lorsque la puissance souscrite contractualisée est inférieure à la puissance de raccordement, toute demande d'augmentation de la puissance souscrite dans la limite de la puissance de raccordement peut entraîner des délais de mise à niveau du réseau desservant le raccordement. Si des travaux sur le réseau sont nécessaires pour satisfaire la demande d'augmentation de la puissance souscrite, ceux-ci sont à la charge de la C.E.S.M.L..

2.2 Description du raccordement de l'installation

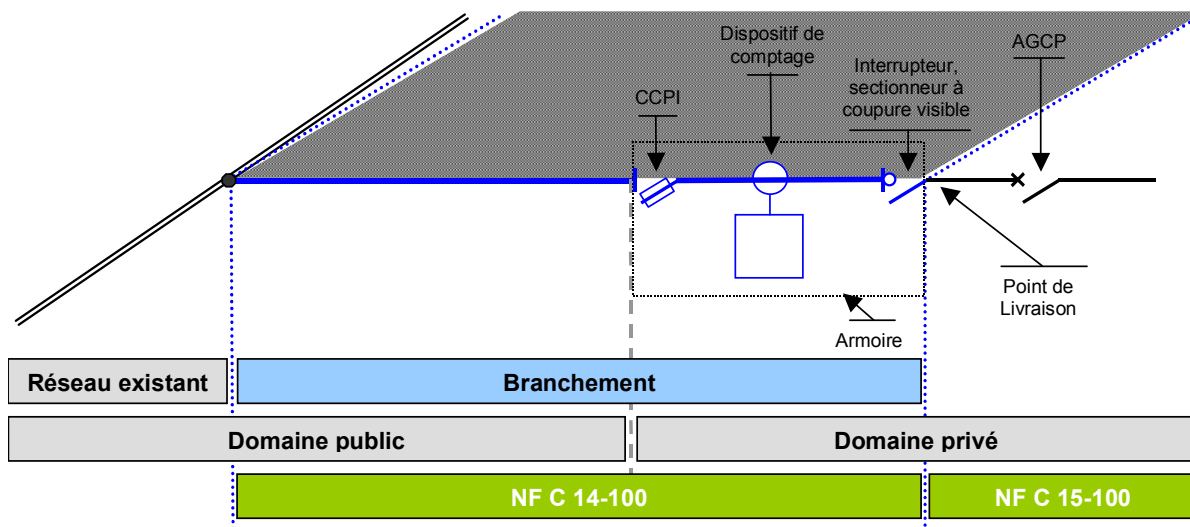
Les Ouvrages de raccordement au réseau public de distribution BT sont constitués d'un branchement et d'une éventuelle extension de réseau. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements est définie dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

Concernant le raccordement BT d'une installation de puissance supérieure à 36 kVA, la consistance des ouvrages de raccordement est la suivante :

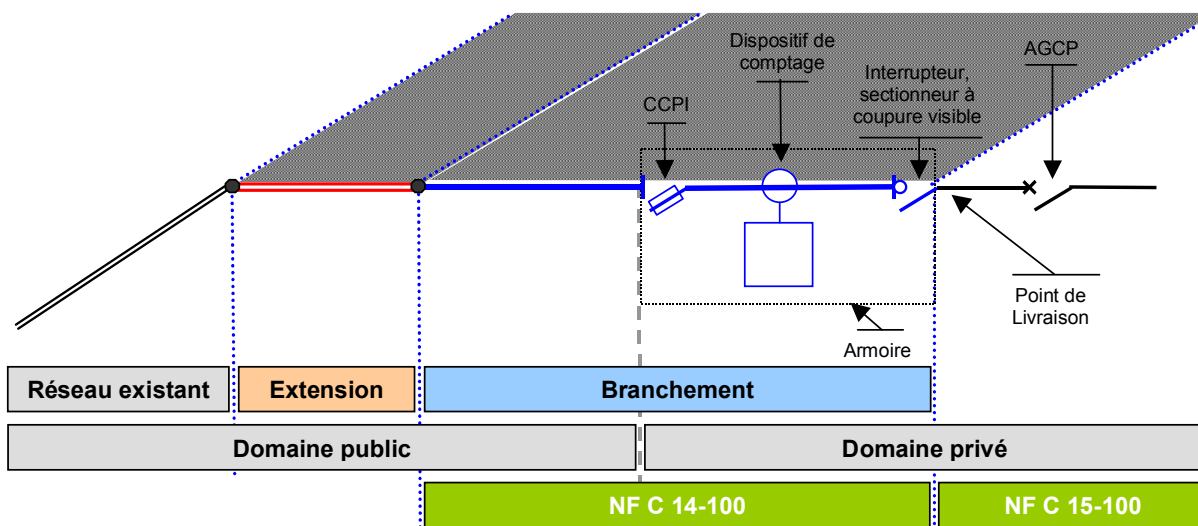
- le branchement intègre les ouvrages compris entre les bornes amont du CCPI et le Point De Livraison. Si la puissance de raccordement demandée est inférieure ou égale à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au réseau existant ;
- l'extension de réseau comprend les ouvrages nouvellement créés en BT et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur.

Convention de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36 kVA
au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT
Conditions Générales

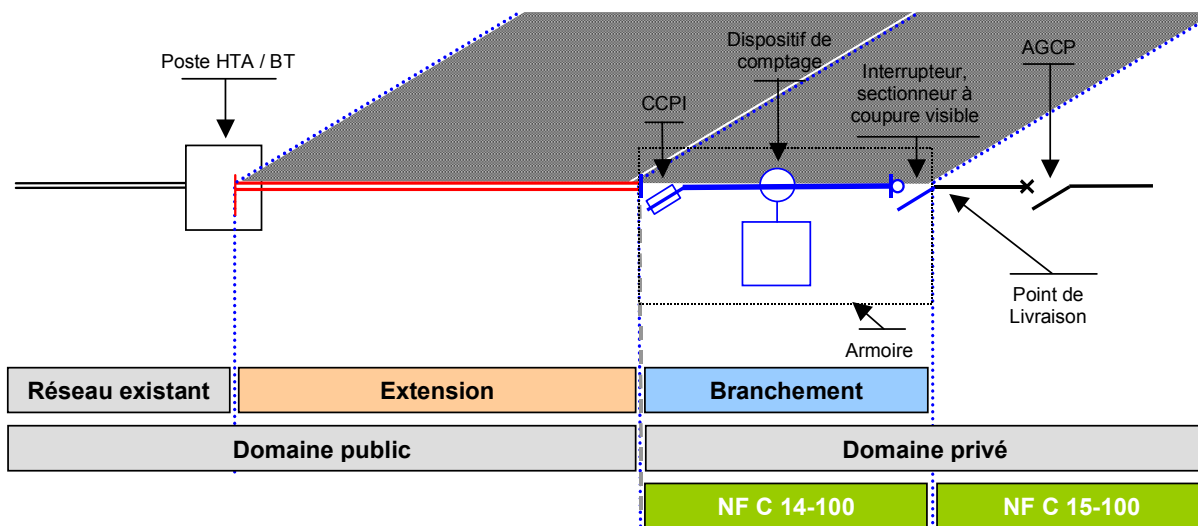
Raccordement BT pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant uniquement un branchement :



Raccordement BT pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant un branchement et une extension de réseau :



Raccordement BT pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA :



La répartition des ouvrages de raccordement entre branchement et extension de réseau, la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs), sont décrites aux Conditions Particulières de la présente convention de raccordement.

2.2.1 Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'installation doit pouvoir être séparée du réseau public de distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

2.2.2 Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les ouvrages de raccordement de la C.E.S.M.L., régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP).

Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le demandeur comme par la C.E.S.M.L..

2.2.3 Point de livraison

Le point de livraison matérialise la limite entre les ouvrages de raccordement du réseau public de distribution et les ouvrages de l'installation intérieure du Demandeur. En amont du point de livraison, les ouvrages de raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du réseau public de distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par la C.E.S.M.L.. En aval du point de livraison, les ouvrages de l'installation intérieure sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

Le point de livraison est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique. L'emplacement du point de livraison est précisé dans les Conditions Particulières de la présente convention de raccordement.

2.2.4 Raccordement de référence

Le raccordement de référence fixe le point de livraison et le Point de Comptage sur le domaine privé du Demandeur en limite de parcelle du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande de raccordement. Si la longueur des ouvrages de raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du réseau publiées dans la documentation technique de référence d'ENEDIS, le point de livraison et le point de comptage peuvent être situés dans les locaux du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé sont à la charge du Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints à la proposition de raccordement. L'emplacement du point de livraison, du point de comptage et le cheminement éventuel en domaine privé de la canalisation de raccordement y sont précisés.

2.3 Dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage sert à mesurer les énergies actives soutirées au Réseau et la puissance apparente atteinte par l'installation. Il est fourni, installé, programmé et scellé par la C.E.S.M.L. Il fait partie du domaine concédé.

Lorsque le point de livraison est placé dans une armoire située en limite de parcelle du Demandeur, le dispositif de comptage est installé dans l'armoire. Lorsque le point de livraison n'est pas en limite de parcelle, le dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement mis à disposition par le Demandeur. Lorsque cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5°C et 40°C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Demandeur ou par la C.E.S.M.L..

2.3.1 Équipements du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur, son coffret ou éventuellement son armoire de comptage

- des transformateurs de courant
- les câbles de liaison entre ces différents équipements
- la liaison permettant le téléreport du compteur au CCPI placé en limite de parcelle
- éventuellement la liaison téléphonique nécessaire au télérelevé du compteur

En ce qui concerne les circuits d'information, la limite entre les ouvrages de la C.E.S.M.L. et l'installation intérieure du Demandeur est située au niveau du bornier-client ou de téléinformation du compteur.

Le Demandeur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel de la C.E.S.M.L. puisse, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages concédés et au dispositif de comptage.

Le compteur, le panneau de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets-support sont fournis de manière indissociable par la C.E.S.M.L.. Le dispositif de comptage et les modalités d'accès aux données de comptage sont décrites dans les Conditions Particulières.

En cas de modification de l'installation intérieure du Demandeur nécessitant une modification du dispositif de comptage, le Demandeur prend à sa charge les frais correspondants..

2.3.2 Accès aux données de comptage

La C.E.S.M.L. détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage. En fonction de la technologie choisie, le Demandeur peut être amené à mettre à disposition une ligne téléphonique analogique. Dans tous les cas, un dispositif de téléreport des données de comptage est installé au niveau du coffret contenant le coupe-circuit principal individuel. Les modalités d'accès aux données de comptage par le Demandeur sont précisées dans les Conditions Particulières.

3 Réalisation des ouvrages de raccordement

L'accès au réseau public de distribution basse tension de l'installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux de création des ouvrages de raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du réseau sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la C.E.S.M.L. et/ou de l'autorité concédante. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement est fixée dans l'annexe 1 du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'installation du Demandeur.

Les ouvrages de raccordement dont la C.E.S.M.L. est le maître d'ouvrage, sont réalisés par la C.E.S.M.L. jusqu'au point de livraison, à l'exception de certains travaux détaillés à l'article 3.2 ci-après, dont la réalisation incombe au Demandeur.

La répartition des travaux nécessaires au raccordement de l'installation jusqu'au point de livraison entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante, est précisée dans la proposition de raccordement.

Le détail des travaux de réalisation du raccordement et leur répartition entre les Parties sont précisés dans la proposition de raccordement de la présente convention de raccordement.

3.1 Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la C.E.S.M.L. et échancier du raccordement

Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de l'installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT jusqu'au point de livraison est fourni par le maître d'ouvrage des travaux (C.E.S.M.L. et/ou l'autorité concédante). Le matériel en aval du point de livraison est fourni et installé par le Demandeur.

L'étude concernant les ouvrages de raccordement sous maîtrise d'ouvrage de la C.E.S.M.L. permet de définir le délai d'exécution des travaux et la date prévisionnelle de mise en exploitation des ouvrages de raccordement. Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de raccordement et la date prévisionnelle de mise en exploitation des ouvrages de raccordement, ainsi que les conditions de réalisation des travaux, sont précisés dans la proposition de raccordement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux de raccordement est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées dans la proposition de raccordement. Ce délai est soumis à des réserves qui sont précisées dans la proposition de raccordement.

3.2 Travaux à la charge du Demandeur

Tous les travaux en aval du point de livraison sont réalisés par le Demandeur. Le matériel en aval du point de livraison est fourni et installé par le Demandeur.

Les éventuels travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du CCPI, de saignée pour le passage de câbles, de reprise des revêtements de façade, sont également à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

En cas de raccordement différent du raccordement de référence, tel que décrit à l'article 2.2.4, le Demandeur peut réaliser les aménagements dans son domaine privé permettant le cheminement des ouvrages de raccordement et de la liaison permettant le téléport du compteur entre le coffret (CCPI) et le point de livraison selon les prescriptions de la C.E.S.M.L.. Le Demandeur peut en accord avec la C.E.S.M.L. réaliser la tranchée, fournir et poser les fourreaux ou les caniveaux. Dans ce cas, le Demandeur transmet à C.E.S.M.L., à l'issue des travaux et avant la mise en service du raccordement, les plans de recollement du tracé des ouvrages de raccordement en domaine privé. Ces travaux réalisés par le Demandeur ne sont pas facturés par la C.E.S.M.L..

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement de la liaison de raccordement au réseau et /ou la liaison permettant le téléport du compteur sur son domaine privé.

4 Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'installation de consommation

D'une façon générale, la C.E.S.M.L. n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires de la C.E.S.M.L. décrites dans la documentation technique de référence consultable sur le site Internet www.enedis.fr.

4.1 Régime du neutre de l'installation

Le réseau est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du réseau public de distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Si le Demandeur souhaite disposer d'une installation dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du réseau public de distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande à la C.E.S.M.L. et transmettre à la C.E.S.M.L. les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. La C.E.S.M.L. étudiera cette demande. Le fonctionnement de l'installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois en cas d'incident ou de travaux, la C.E.S.M.L. pouvant être amenée à ré-alimenter l'installation du Demandeur en secours pendant une durée limitée, la C.E.S.M.L. informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'Installation est précisé dans la convention d'exploitation.

4.2 Protection contre les courts-circuits

Les dispositifs de protection contre les courts-circuits à installer dans l'installation du Demandeur sont déterminés en tenant compte des caractéristiques du Réseau Public de Distribution BT en amont du point de livraison.

Les données permettant au Demandeur de déterminer les caractéristiques des dispositifs de protection sont fournies par la C.E.S.M.L. et sont listées ci-après :

- puissance maximale envisagée pour le transformateur qui alimente l'installation du Demandeur ;
- tension de court-circuit du transformateur qui alimente l'installation du Demandeur ;

- longueurs et sections de la canalisation entre le transformateur et le point de livraison.

Ces données sont précisées dans les Conditions Particulières de la présente convention de raccordement.

4.3 Moyens de production d'électricité

Le Demandeur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son installation. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Demandeur. En aucun cas le Demandeur ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre de la présente convention de raccordement. Pour le cas où le Demandeur entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par son installation, il lui appartiendrait de se rapprocher de la C.E.S.M.L. pour définir avec lui les modalités techniques, juridiques et financières permettant l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Demandeur a l'obligation d'informer la C.E.S.M.L., au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés à son installation, et de toute modification de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Demandeur doit nécessairement obtenir l'accord écrit de la C.E.S.M.L. avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord de la C.E.S.M.L. porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au guide pratique C 15-400 de l'UFE et au cahier des charges fonctionnel des protections des installations de production figurant dans la documentation technique de référence. Le Demandeur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la C.E.S.M.L..

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières de la présente convention de raccordement. Par ailleurs, une convention d'exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

5 Perturbations

5.1 Perturbations venant du réseau

La C.E.S.M.L. vérifie, conformément à sa documentation technique de référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'installation lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

5.2 Perturbations générées par l'installation

La C.E.S.M.L. vérifie conformément à sa documentation technique de référence et aux données précisées dans le formulaire de demande de raccordement (annexe 2), que l'installation de consommation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'installation.

Au titre de la présente convention de raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le réseau public de distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006. Ces niveaux réglementaires sont applicables au point de livraison.

La limitation des perturbations que l'installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention de raccordement.

5.3 Obligation de prudence du Demandeur

Toute installation raccordée au réseau public de distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret du 13 mars 2003 et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des

automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à la C.E.S.M.L..

6 Contribution au coût du raccordement

6.1 Montant de la contribution

Le périmètre de facturation du raccordement de l'installation basse tension du Demandeur d'une puissance supérieure à 36 kVA intègre les ouvrages de branchement et d'extension de réseau décrits à l'article 2.2.

La contribution au coût des travaux de raccordement de l'installation est en principe à la charge du Demandeur. Toutefois lorsque les travaux d'extension de réseau sont consécutifs à une autorisation d'urbanisme, la contribution au coût des travaux d'extension de réseau est à la charge de la commune ou du Demandeur, selon la décision de la commune portée sur l'autorisation d'urbanisme.

6.2 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai fixé dans la proposition de raccordement de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, la C.E.S.M.L. peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 9.2 sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la C.E.S.M.L. peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 de la présente convention, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

6.3 Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente convention de raccordement. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux prévus dans la proposition de raccordement de la présente convention sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la proposition de raccordement.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, le montant de la contribution au raccordement, sous déduction de l'acompte versé au moment de son acceptation, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

Les éventuels suppléments imposés à ce titre sont intégralement portés à la charge du Demandeur. Toutefois, les retards dus au fait de la C.E.S.M.L. sont neutralisés dans ce calcul.

En tout état de cause, la C.E.S.M.L. se réserve le droit de résilier la présente convention de raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières de la présente convention de raccordement pour des raisons qui ne sont pas imputables à la C.E.S.M.L., conformément à l'article 9.6 de la présente convention.

6.4 Désistement du Demandeur de raccordement

En cas de désistement du Demandeur, toutes les dépenses engagées par la C.E.S.M.L. seront dues à la C.E.S.M.L..

7 Mise en service de l'installation

7.1 Dispositions générales

Le raccordement de l'installation au réseau ne suffit pas pour obtenir sa mise en service. Les dispositions concernant la mise en service par la C.E.S.M.L. de l'installation du Demandeur sont précisées dans la proposition de raccordement.

La mise en service de l'installation est facturée en sus du montant total du raccordement, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.C.E.S.M.L.com.

7.2 Mise sous tension pour essais

Les dispositions définies ci-après ne s'appliquent pas aux locaux à usage d'habitation ni aux services généraux d'immeubles d'habitation.

La mise sous tension pour essais permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation dans le respect des normes et des publications en vigueur. La mise sous tension pour essais ne permet pas l'exploitation des installations et l'ouverture des locaux. Elle ne peut se faire que sur des installations terminées, destinées à un usage permanent, avant la livraison de l'ouvrage définitif et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution BT.

La demande de mise sous tension pour essais est à transmettre à la C.E.S.M.L. par le Demandeur via le formulaire CONSUEL DRE 116. L'acceptation par la C.E.S.M.L. de cette demande est soumise :

- à l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus à la présente convention de raccordement,
- au paiement du solde de la contribution au coût du raccordement,
- à une demande de mise sous tension de l'installation effectuée par un fournisseur d'électricité de votre choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr.
- à une puissance limitée à la puissance de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de remettre aux services de la C.E.S.M.L., 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mise sous tension pour essais, la ou les attestations de conformité (si plusieurs installateurs) concernant l'installation.

La durée de la mise sous tension pour essais est fonction des éléments justifiés par les conditions de livraison de l'ouvrage. Pour des raisons de sécurité, cette durée doit être la plus courte possible. Elle est limitée à un mois.

À la fin de la période d'essais prévue, si (la ou) les attestations CONSUEL n'ont pas été remises, la C.E.S.M.L. procède à la mise hors tension sans préavis de l'installation et à la suspension de la présente convention de raccordement.

La mise sous/hors tension pour essai de l'installation est facturée en sus du montant total du raccordement, conformément au catalogue des prestations publié sur le site Internet www.cesml.com.

8 Responsabilités

8.1 Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente convention de raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention de raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et avérés causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente convention de raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident et collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser à l'autre Partie une demande d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage.

8.3 Régime perturbé – Force majeure

8.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention de raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la C.E.S.M.L. et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du responsable d'exploitation et/ou à des Coupures. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100000 clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un réseau public de distribution.

8.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention de raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 9.6.1.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

8.4 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente convention de raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention de raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de la C.E.S.M.L., le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, la C.E.S.M.L. peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente convention de raccordement, dans les conditions de l'article 9.2. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention de raccordement.

9 Exécution de la convention de raccordement

9.1 Adaptation de la convention de raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention de raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention de raccordement.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention de raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

9.2 Suspension de la convention de raccordement

9.2.1 Conditions de la suspension

La présente convention de raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 9.2.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente convention de raccordement, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'installation tels que définis à l'article 5.1,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'installation telle que définie à l'article 7.2,
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 6.2,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 8.4,
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 8.3.

9.2.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention de raccordement entraîne la suspension de l'accès au réseau public de distribution, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat permettant l'Accès au Réseau s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la convention d'exploitation, en fonction des modalités retenues par la C.E.S.M.L. pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention de raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 9.8 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 9.3, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention de raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention de raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la convention de raccordement excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut de résilier la présente convention de raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 9.6.

Nonobstant la résiliation, la C.E.S.M.L. peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention de raccordement.

9.3 Révision

9.3.1 Conditions de la révision

La présente convention de raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 9.3.2 et en particulier,

- en cas de modification telle que définie à l'article 9.4 de la présente convention de raccordement,
- en cas d'évènement nécessitant d'adapter la convention de raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 9.1.

9.3.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. La C.E.S.M.L. et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'installation du Demandeur au réseau

public de distribution BT. la C.E.S.M.L. soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois.

Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la C.E.S.M.L. acceptant les nouvelles caractéristiques de l'installation soumises par le Demandeur.

Si la C.E.S.M.L. est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par la C.E.S.M.L..

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention de raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

La C.E.S.M.L. ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention de raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'installation. Toutefois, la responsabilité de la C.E.S.M.L. est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de la C.E.S.M.L.

9.4 Modification

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la C.E.S.M.L. de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son installation décrite à l'article 4.

La C.E.S.M.L. s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement du réseau public de distribution BT ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention de raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention de raccordement selon les dispositions de l'article 9.3.

9.5 Cession de la convention de raccordement

La présente convention de raccordement peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de la C.E.S.M.L., qui ne peut refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention de raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant est rédigé entre la C.E.S.M.L. et le cessionnaire.

9.6 Résiliation

9.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de raccordement de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative de *la C.E.S.M.L.*, lorsque les ouvrages de raccordement du réseau public de distribution ne sont plus concédés à la C.E.S.M.L.,
- sur l'initiative de *la C.E.S.M.L.*, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à trois mois,
- sur l'initiative de *la C.E.S.M.L.*, lorsque les travaux de raccordement ne sont pas réalisés pour des raisons qui ne sont pas imputables à *la C.E.S.M.L.* au-delà d'une date précisée dans les Conditions Particulières,
- sur l'initiative de *la C.E.S.M.L.*, en cas de non-mise en service de l'installation deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement,
- si aucun contrat permettant l'Accès au Réseau n'est signé dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée à *la C.E.S.M.L.* dans ce délai,

- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au réseau public de distribution de l'installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer la C.E.S.M.L. dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention de raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 9.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention de raccordement,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

9.6.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention de raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de la C.E.S.M.L. et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans la proposition de raccordement de la présente convention, ce dernier reste acquis à la C.E.S.M.L.. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné dans la présente convention de raccordement, ce dernier vient en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

9.7 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention de raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention de raccordement (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000 modifiée précitée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation. Cependant, les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention de raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

9.8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention de raccordement.

En outre, chaque Partie doit préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente convention de raccordement et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention de raccordement ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle de *la C.E.S.M.L.* dans les conditions prévues par la loi à cet effet,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente convention de raccordement.

9.9 Intégralité de l'accord entre les Parties

La présente convention de raccordement constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention de raccordement.

9.10 Entrée en vigueur

La présente convention de raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'installation raccordée au titre de la présente convention de raccordement prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

9.11 Droit applicable – langue de la convention de Raccordement

La présente convention de raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de raccordement, est le français.

9.12 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention de raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.